



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

12-01-2024

V/Ref. N° 100949

N/Ref. : 843x6359a

Dossier traité par : Unité stratégies et concepts

Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 11 janvier 2024

Retourné à Monsieur le Ministre avec l'avis suivant relatif à l'évaluation des incidences de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de la Ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre de l'article 7.2 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes (EES / « SUP »)

Par courrier du 22 mai 2023, Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a transmis à l'Administration de l'environnement les documents traitant des incidences notables sur l'environnement de la modification ponctuelle du plan d'aménagement générale de la Ville d'Esch-sur-Alzette concernant le projet « Metzeschmelz ».

Le présent avis vise à compléter l'avis ministériel du 15 novembre 2023 (réf. 100949) relatif au même objet mentionné sous rubrique.

Compte tenu des documents présentés il y a lieu de constater que :

En ce qui concerne le rapport sur les incidences environnementales :

Note préliminaire :

Il y a lieu de rendre attentif au fait que le rapport sur les incidences environnementales relatif à la modification ponctuelle du PAG présenté s'inscrit dans la procédure d'évaluation environnementale stratégique dite « EES », alors qu'il y a un chevauchement de cette procédure avec le projet d'aménagement urbain PAP « Quartier Alzette » sur le même site sur les communes de Esch-sur-Alzette et Schiffange, dont une procédure d'évaluation de incidences sur l'environnement, dite EIE enregistrée sous le numéro 100915, est en cours.



Comme les deux évaluations environnementales EES et EIE se distinguent en général par leurs niveaux de détails, il y a lieu de veiller à ce que l'EES, voire la modification ponctuelle du PAG afférente, soit en ligne avec les indications et observations déjà observées dans le cadre de l'évaluation EIE plus détaillée au niveau du PAP. Un avis ministériel¹ EIE a été émis le 24 janvier 2022 qui se réfère entre autres à l'avis de l'Administration de l'environnement (AEV) du 22 décembre 2021.

Sol :

1. Étant donné que les zones soumises aux modifications ponctuelles du PAG sont concernées également par des procédures de cessations d'activités selon l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les observations suivantes sont formulées afin d'éviter des incohérences avec les procédures EES et EIE et leurs différents rapports :

- a) A la page 28 figure entre autre l'indication suivante :

« - Umsetzung der erforderlichen Sanierungsmaßnahmen auf belasteten Böden ».

Concernant les mesures d'assainissement au niveau du sol, il est utile de rappeler la définition du terme « assainissement » telle que reprise dans l'arrêté modifié 1/16/0585 du 31 mai 2022 (dénommé par la suite « arrêté cessation ») délivré en vertu de l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés :

« Par assainissement, il y a lieu d'entendre l'ensemble des travaux nécessaires visant à réduire, éliminer, maîtriser ou confiner les polluants existants de manière à ce que le site ne présente plus de risque non-acceptable pour l'homme et l'environnement. »

Ainsi, les mesures de confinement constituent également une mesure d'assainissement.

- b) A la page 37 du rapport figure entre autres la phrase suivante :

« Baubedingte Wirkungen

Sie umfassen die Freistellung des Geländes und alle mit der Vorbereitung des Baufeldes verbundenen Arbeiten sowie die vorab erforderlichen Arbeiten zur Bodensanierung. »

Précisons que le volet « assainissement des pollutions en lien avec les activités au niveau des constructions » et « assainissement du sol », y inclus les contrôles relatifs, sont des volets faisant en outre l'objet de la procédure cessation d'activité.

¹ https://environnement.public.lu/content/environnement/fr/emweltprozeduren/evaluation-incidences-eie/projets_eie/2019/100915_ZeyenB_Quartier_Alzette.html



- c) À la page 40 du rapport il est question de « Alzette Renaturierung ». Dans ce contexte, il y lieu de souligner que le volet de la renaturation n'a jusqu'à présent pas été considéré dans les documents « études sol » élaborés dans le cadre de la cessation d'activité. Dans tous les cas, une réévaluation des résultats analytiques ainsi que des conclusions et recommandations présentés dans le futur « rapport final »² doit être réalisée si la renaturation de l'Alzette aura lieu.
- d) Le sous-chapitre « Cessation d'activités » à la page 96 indique :
« Der Bescheid zur Beendigung der bisherigen Nutzungen wurde am 31.05.2022 erteilt. »

Ainsi il est jugé utile de rappeler par la suite la procédure de cessation d'activité.

L'arrêté cité – il s'agit notamment de l'arrêté modifié 1/16/0585 du 31 mai 2022 – correspond au premier arrêté délivré dans le cadre de la procédure de cessation d'activité en vertu de l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Cet arrêté impose dans son article 3 :

- condition 1. : l'élaboration d'un rapport final concernant le sol ;
- condition 2. : l'élaboration d'une étude analytique au niveau des éléments de construction pollués par les activités de l'établissement ;
- condition 3. : la réalisation de mesures pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement, p.ex. évacuation et éliminations des dépôts, des déchets dangereux, des produits, la vidange et le nettoyage de réservoirs, l'évacuation de poussières et de sédiments) ;
- condition 4. : l'élaboration d'un dossier comprenant la planification des mesures d'assainissement.

Sur base du plan d'assainissement, un autre arrêté, voire plusieurs arrêtés, sera(seront) délivré(s) pour fixer les conditions de mise en œuvre des mesures liées à l'assainissement. Dans ce contexte il est renvoyé au point a) ci-dessus concernant la définition du terme « assainissement ».

Au vue du déroulement de la procédure de cessation d'activité décrite ci-avant, les arrêtés émis et ceux prévus par la suite doivent tenir compte du développement futur et de ses usages projetés. Or, vu l'état d'avancement du projet, les données complètes concernant l'assainissement ne sont à ce stade pas disponibles et les documents afférents ne seront fournies que successivement.

Il est donc nécessaire de s'assurer au niveau de la planification communale, que la compatibilité entre l'utilisation future du site et les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol est respectée.

² Selon la condition 1. de l'article 3 de l'arrêté modifié 1/16/0585 du 31 mai 2022.



En absence d'une loi relative au sol et d'un certificat de contrôle du sol, il pourrait s'imposer d'intégrer certaines mesures de gestion des pollutions au sein des dispositions du PAG afin d'assurer une gestion cohérente des risques à long terme (p.ex. servitudes concernant les barrières physiques). Le cas échéant, ces dispositions sont à préciser au sein du PAP.

- e) Il est indiqué à la page 96 qu'entre autres la zone suivante fait partie des zones visées par l'arrêté cessation :

« Die Gebäude der ehemaligen Gasturbine im Süden des Gebietes wurden als Bürogebäude umgenutzt und mit einigen Neubauten und einem Parkplatz erweitert. ».

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que ce bâtiment fait sujet d'une procédure de cessation d'activité (1/23/0346).

Les surfaces actuellement visées par l'arrêté de cessation modifiée 1/16/0585 sont reprises en son annexe 1 , respectivement sur la figure « Abbildung 34 » à la page 97 (les surfaces « bleues » reprises sur la figure précitée étant exclues de la cessation).

Malgré que la surface communément dénommée « Fonds du rail » soit exclue de la cessation d'activité, il est prévu que le « rapport final » élaboré en vertu de l'arrêté de cessation tiendra compte de cette surface.

- f) La note « 27 » en bas de la page 98 cite le rapport suivant : 23035304.1 THR du 12.11.2018. Or, selon nos informations, ce rapport date du 12 novembre 2008.
- g) La note « 28 » en bas de la 98 cite le « rapport de phase FS2-ST3 ». Or, il y a lieu de préciser que ce rapport ne constitue pas un document définitif, mais un document de travail. Comme indiqué ci-dessus, les conclusions relatives à l'état de pollution du sol au niveau des surfaces visées par l'arrêté cessation seront présentées dans le « rapport final ».
- h) Au chapitre « Stahlwerksgelände » à la page 98 sont repris les résultats d'études réalisées au niveau des constructions. Or, les références des documents font défaut.

Concernant l'étude des éléments de construction, précisons que l'arrêté de cessation d'activité n'impose que l'analyse des polluants au niveau des constructions en lien avec les activités sidérurgiques. Ainsi, les polluants de type amiante sont exclus.

- i) La note « 29 » en bas de la page 99 fait à nouveau un renvoi vers un document de travail (Rapport de phase FS2-ST3) élaboré dans le cadre du projet pilote dont il est question à la page 101. Nous demandons de ne pas faire de renvois vers des documents de travail, mais de tenir compte des documents définitifs. Le cas échéant, ces documents font encore défaut et restent à élaborer.



La même remarque vaut pour la figure « Abbildung 35 » qui correspond à une coupe extraite du rapport de phase FS2-ST3.

- j) Sous le chapitre « Maßnahmen zur Vermeidung, Minderung und zum Ausgleich erheblicher Umweltauswirkungen » aux pages 101-102 du rapport, il est fait référence à la figure « Abbildung 36 „Behandlung der Risikozonen mit Bodenbelastungen“ » extraite du rapport de phase FS2-ST3.

Comme évoqué ci-dessus, relevons que le document en question constitue un document de travail et les données y reprises ne sont pas forcément à jour. En particulier, le plan repris à la figure « Abbildung 36 » a entretemps évolué. Ce plan sera à nouveau inclus dans le « rapport final » qui sera délivré sur base de la condition 1. de l'article 3 de l'arrêté de cessation d'activité.

- k) Au chapitre « Oberflächengewässer » à la page 113, il est indiqué : « Ein fest mit dem Vorhaben verbundener Bestandteil ist die Renaturierung der aktuell sehr naturfern ausgebauten Alzette auf der gesamten Länge an der westlichen Grenze des Plangebietes. Eine Machbarkeitsstudie zur Renaturierung ist in Bearbeitung und sieht die Entfernung aller Betonverbauungen, die Anhebung der Gewässersohle, die Initiierung einer naturnahen Gewässermorphologie und eine naturnahe Bepflanzung vor [...] ».

Bien que l'AEV ait recommandé au préalable de considérer la renaturation dans le cadre de l'étude des sols, nous tenons à signaler que la renaturation n'a pas été prise en compte à ce stade dans les études élaborées dans le cadre de la cessation d'activité et le projet pilote correspondant.

- l) Au chapitre « Luftqualität » à la page 121, il est fait référence au contrôle périodique de l'AEV. A titre d'information, la société Luxcontrol réalise sur le site sidérurgique pour le compte d'AGORA également des contrôles moyennant des stations dites « Bergerhoff ». L'AEV a connaissance des rapports annuels pour les années 2021 et 2022.

En ce qui concerne la modification ponctuelle du PAG :

1. Rappelons le principe de prévoir les mesures nécessaires au niveau du PAG et des procédures subséquentes, afin de garantir que lors de toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol.

EV-05



Ainsi il est recommandé d'introduire dans le PAG un texte couvrant l'ensemble du quartier « Metzschmelz » situé sur le territoire communal, qui assure, que dans le cas de sites (potentiellement) pollués, la gestion de pollution éventuelle des sols soit assurée afin de garantir l'absence de risque non négligeable pour la santé de l'homme et de l'environnement tenant en compte les futurs usages.

2. Concernant la partie écrite du PAG, article 30, [AB] – Servitude type « urbanisation – anti-bruit » : EV-06

Selon les explications fournies dans le rapport environnemental, la largeur du couloir de la servitude [AB] tracée sur la voie ferrée vers l'entreprise « CIMALUX » est de 16 m afin de garantir une distance minimale par rapport à l'espace urbain bâti adjacent. Bien qu'une telle servitude soit appréciée, il ne ressort pas du rapport environnemental que la largeur retenue est suffisante afin de servir comme mesure acoustique efficace lors du développement du site.

En outre, les incidences vibratoires du trafic ferroviaire ne sont pas visées par cette servitude. À la page 68 du rapport environnemental, il est indiqué une distance minimale de 25 m pour limiter les effets vibratoires provoqués par les voies ferrées à haute fréquentation par rapport à un entourage sensible.

3. Concernant les « zones de bruit » empiétant les surfaces visées par la modification ponctuelle du PAG : EV-07

Selon la partie graphique du PAG, les zones de bruits se basent sur les cartes de bruit publiées par l'AEV en appliquant le seuil L_{den} de 65 dB(A).

Dans ce contexte, notons qu'en vue de poursuivre l'objectif de préserver la santé et la qualité de vie des personnes et de l'environnement à long terme, tout en prenant en compte les personnes souffrant de troubles chroniques dus au bruit des transports, il est proposé d'étendre les zones de bruit, notamment pour le cas de nouveaux quartiers. Ainsi, il est recommandé d'appliquer l'enveloppe commune de $L_{DEN}=60$ dB(A) et $L_{Night}=50$ dB(A) pour définir les zones de bruit sur de nouveaux quartiers tels que le quartier de « Metzschmelz ».

En outre, il y a lieu de rendre attentif que la zone de bruit se base sur une cartographie de bruit représentant la situation de 2016. Les bâtiments longeant par exemple les voies ferrées font alors fonction d'écran acoustique. Comme de tels bâtiments vont être démolis sur le site de « Metzschmelz », la propagation sonore réelle sera moins favorable dans les zones qui étaient auparavant protégées par ces bâtiments ou d'autres obstacles supprimés. Les cartes de bruit, de même que les zones de bruit, ne représentent plus la réalité.



4. Concernant le monitoring évoqué au sous-chapitre « Boden und Grundwasser » du chapitre 9.1. « Konzeptionelle Hinweise zum Monitoring » à la page 149 du rapport environnemental relatif au sol et aux eaux souterraines, il est recommandé d'inclure dans le PAG un renvoi générique vers les futures arrêté(s) de cessation d'activités et/ou d'autorisation d'exploitation requis en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, étant donné qu'il est actuellement prévu de traiter ce volet dans ces arrêtés. Toutefois, il n'est pas approprié de préciser les références exactes des arrêtés en question du fait qu'ils sont susceptibles d'évoluer. En plus, un tel renvoi éviterait que des conditions contradictoires soient définies dans les pièces liées au PAG et dans les arrêtés précités.

EV-08

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Luc ZWANK

Directeur

